

Arrêt

n° 235 430 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Originnaire de Deir el Balah dans la Bande de Gaza, vous seriez arrivée en Belgique le 26 mars 2018. Le 30 mars 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugiée UNRWA, résidant avec vos parents au domicile familial à Deir el Balah, vous auriez rencontré [R.], alors que vous étiez âgée de 15 ans, sur les chemins de l'école. Vous seriez tombée amoureuse et auriez entretenu une relation avec ce dernier. Vivant dans une famille très conservatrice et sévère, avec un père qui était violent et vous battait, vous n'aviez pas beaucoup d'opportunités de vous rencontrer et vous vous rencontriez uniquement à l'école.

Vers les années 2005-2006, vous auriez débuté vos études de sciences-politiques à l'université Al Azhar de Gaza dont vous sortez diplômée en 2013. À la suite de vos études, vous vous engagez dans du volontariat, à l'instar de certaines de vos copines d'école, et distribuez aux nécessiteux vêtements et colis alimentaires.

Vous profitez alors de suivre des cours à l'université pour voir [R.] qui suivait également des études à l'université Al Azhar.

En 2006, [R.] aurait décidé de partir poursuivre son cursus au Caire. Avant son départ pour l'Egypte et ayant le projet de vous marier au terme de vos études, vous auriez eu un rapport sexuel et auriez perdu votre virginité. Avec [R.], au Caire, vous auriez poursuivi votre relation amoureuse par téléphone.

Vous auriez pendant ce temps poursuivi vos études universitaires, sous la surveillance étroite de vos frères qui contrôlaient vos moindres déplacements et avertissaient votre père du moindre retard dans votre planning. Vous auriez été régulièrement battue par votre père ainsi que votre frère et votre famille vous conduisait ensuite à l'hôpital afin de vous soigner des coups qu'ils vous avaient portés.

À l'époque, vous seriez parvenue à repousser les sollicitations de votre père en vue de vous marier, prétextant poursuivre vos études.

Début 2013, alors qu'il devenait clair que la situation devenait intenable et que vous deviez vous marier, [R.] serait venu demander votre main à votre famille. Vos parents auraient catégoriquement refusé, estimant qu'il n'appartenait pas à la même classe sociale que la vôtre, assez aisée, et qu'il n'était pas membre de votre famille. La pression familiale se serait accentuée à votre égard et vos craintes que vos parents ne découvrent que vous aviez perdu votre virginité se seraient intensifiées.

Vous auriez alors décidé, en concertation avec [R.], de partir le rejoindre en Egypte afin de vous marier et de mettre vos parents devant le fait accompli. Vous auriez alors débuté les démarches, auriez obtenu votre passeport et changé d'apparence physique en vous coupant les cheveux afin que vos cousins paternels ne vous reconnaissent pas au point de passage.

En septembre 2015, alors que la coordination était réglée, vous auriez quitté le domicile familial comme à votre habitude prétendant vous rendre à l'université où vous effectuiez des démarches en vue de poursuivre votre cursus.

En Egypte où [R.] vous attendait, vous auriez gagné le Caire avant d'appeler votre mère afin de la rassurer. Au courant de votre fuite, votre père vous aurait menacé de vous tuer au téléphone.

Vous vous seriez renseignés sur les démarches à effectuer afin de vous marier et deux mois plus tard, vous auriez décidé de vous rendre en Jordanie où les démarches semblaient moins compliquées et facilitées par la présence de certains membres de la famille de [R.]. En Jordanie, vous n'auriez pas réussi à obtenir votre acte de naissance, élément indispensable en vue de conclure un mariage.

Vous seriez alors retournés en Egypte afin de renouveler votre titre de séjour qui arrivait à expiration et d'évaluer les possibilités qui s'offraient à vous. Durant ce laps de temps, les menaces téléphoniques de votre famille n'auraient pas cessé, c'était devenu une question d'honneur.

Alors que vous tentiez de convaincre votre père du bien fondé de vos démarches, [R.] aurait également commencé à subir des pressions de la part de sa famille à Gaza. Sa position aurait évolué et il aurait remis en cause votre projet de mariage estimant que cette affaire gênerait sa vie.

Isolée, avec personne à vos côtés, vous auriez organisé avec l'aide de [R.] votre départ pour l'étranger. [R.] aurait organisé votre voyage avec l'aide de passeur.

En octobre 2016, vous auriez quitté l'Egypte munie d'un visa turc et d'un faux passeport. Vous seriez restée en Turquie dans une maison avec 6-7 personnes dans l'attente de poursuivre votre voyage. En Turquie, vous auriez été abusée par l'un des passeurs qui aurait profité du fait que vous soyez seule pour vous agresser sexuellement. Après cette agression vous auriez poursuivi votre voyage et auriez gagné, illégalement, la Grèce où vous auriez séjourné durant 14 mois. Vous seriez arrivée en France où vous auriez séjourné deux mois avant d'arriver en Belgique le 26 mars 2018.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous et voudrait vous tuer afin de laver l'honneur de la famille car vous auriez quitté la maison sans leur accord pour y retrouver [R.] avec qui vous auriez perdu votre virginité.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport palestinien, une attestation de la délégation palestinienne à Bruxelles, des documents médicaux de Gaza relatifs à votre état de santé physique, des documents médicaux belges relatifs à votre état de santé physique et psychique ainsi que des articles de presse relatifs à la situation des femmes au Moyen-Orient et dans la Bande de Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Bande de Gaza en 2015 pour l'Egypte où vous avez vécu jusqu'en octobre 2016 ; date à laquelle vous avez pris la direction de l'Europe. Vous avez ensuite séjourné 14 mois en Grèce et 2 mois en France avant d'arriver en Belgique en mars 2018. Vous avez donc vécu 3 ans dans des pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous et voudrait vous tuer afin de laver l'honneur de la famille.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément lors de vos entretiens personnels au CGRA (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018 et du 24 janvier 2019), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur de protection internationale ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur de protection internationale dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

Lors de vos entretiens personnels au CGRA, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015, date de votre départ allégué.

Force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 30 mai 2018, vous avez été informé du fait que vous étiez censée déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans votre lettre de convocation du 12 septembre 2018, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'audition tout document pouvant étayer votre demande de protection internationale, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande de protection internationale.

À cet égard, constatons que vous déposez votre passeport palestinien original lors de votre entretien à l'OE afin d'attester de vos identité, nationalité et origine palestinienne de la Bande de Gaza. Cependant, soulignons que ce document a fait l'objet d'une analyse de la police fédérale belge qui a conclu dans son rapport d'analyse qu'il s'agissait d'un document falsifié au vu des nombreuses fautes de frappe et du remplacement de la page des données d'identité (Cfr farde "Informations sur le pays"). Confrontée à ce sujet durant votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à répondre que c'est impossible (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, pp.11-12). Vos explications peu convaincantes à ce sujet et la tentative certaine de tromper les autorités belges en déposant un passeport palestinien falsifié renforcent le doute émis supra sur votre origine réelle, récente et effective de la Bande de Gaza. Vu la tentative de fraude avérée constatée, le CGRA peut être plus exigeant pour ce qui est de vos déclarations.

À ce sujet, après qu'il vous ait été rappelé à plusieurs reprises durant vos entretiens personnels au CGRA de l'importance de fournir des documents d'identité afin d'étayer votre récit d'asile, vous fournissez un unique document attestant de votre identité, à savoir un document établi par la délégation palestinienne à Bruxelles (Cfr farde d'inventaire doc n°2). Or, bien que ce document atteste du fait que vous soyez palestinienne, ce document ne peut, à lui seul, suffire à attester de votre origine et de votre vécu dans la Bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Vous n'avez pas non plus expliqué de manière satisfaisante que vous auriez fait tout ce qu'il était en votre pouvoir pour présenter de tels documents à l'appui de votre demande. De fait, compte tenu que l'occasion vous a été donnée à différentes reprises de présenter des pièces probantes en attestant et que vous avez déclaré être encore en contact avec votre ex-petit-ami [R.] (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 janvier 2018, pp.5-6), l'on serait en droit d'attendre que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Ainsi, outre le fait que vous ayez toujours des contacts à Gaza et en particulier avec [R.] qui aurait été à même de vous envoyer des rapports médicaux de l'hôpital Al Shifa dans la Bande de Gaza, datés de 2008, 2009 et 2011 (Cfr farde d'inventaire docs n°3), le CGRA ne s'explique pas que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage vos identité et origine de la Bande de Gaza. D'autant plus dans la mesure où il ressort de vos déclarations, lors de vos entretiens personnels au CGRA, que vous vous seriez rendus en Egypte puis en Jordanie, avec [R.], après avoir réunis des documents personnels vous concernant en vue de vous marier (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, p.14,

p.16). Et, que vous possédiez un dossier papier reprenant vos documents d'identité que [R.] aurait scanné et placé sur un disque dur (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 janvier 2019, p.12).

Confrontée à l'absence de tels éléments matériels, vous expliquez ne pas pouvoir demander une copie de votre diplôme, d'attestations scolaires ou encore de relevés bancaires de votre compte épargne car vous craigniez que votre famille ne l'apprenne (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, p.12). Or, en dehors du fait que le CGRA ne comprenne pas comment votre famille viendrait à apprendre que vous ayez demandé à votre école ou à votre établissement bancaire de vous envoyer ces documents, ce que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer (Ibidem), le CGRA se pose alors la question de savoir comment vous seriez parvenue à obtenir les attestations médicales de l'hôpital Al Shifa que vous déposez et pas vos documents d'identité. À cela, vous répondez ne pas avoir demandé à [R.] de vous les envoyer (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, p.12), ce qui n'est pas suffisant étant donné l'importance de la charge de la preuve qui vous incombait dont son rappel vous a été, de nombreuses fois durant vos entretiens personnels au CGRA, effectué.

En dehors de ces considérations, le CGRA constate que la force probante de ces documents (Cfr farde d'inventaire doc n°3) ne peut qu'être sujette à caution. En effet, premièrement, constatons qu'il ne s'agit que de copies aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être par conséquent attestée. Deuxièmement, mettons en évidence le caractère flou des cachets apposés sur ces documents permettant de supposer qu'ils ont été imprimés par la suite et qu'il ne s'agit là que de simples contrefaçons. Troisièmement, mentionnons que ces documents reprennent les données d'identité correspondant au passeport palestinien que vous déposez, dont la falsification a été certifiée dans un rapport d'analyse de la police fédérale belge et que ces documents ne comprennent aucune autre donnée biométrique, photographique ou autre permettant de vous y relier. Pour terminer, constatons que ces documents datent de 2008, 2009 et 2011 et que par conséquent ils ne permettent en rien de renverser le constat établi supra quant au fait que le CGRA remette en question votre séjour dans la Bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015. En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015 (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des faits de persécution que vous alléguiez et de l'impossibilité de déposer ces pièces. (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté la Bande de Gaza en septembre 2015. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés.

Le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constatations suivantes. De fait, les invraisemblances et incohérences dont vous vous rendez coupable tout au long de vos entretiens personnels au CGRA nous empêchent de les tenir pour établies.

En effet, les propos que vous tenez lors de vos entretiens personnels au CGRA ne permettent pas non plus de rendre crédible les maltraitances subies de la part de votre famille et d'attester de l'élément déclencheur de votre départ de votre pays et de votre crainte en cas de retour du fait de votre fuite avec

vosre ex-petit ami, éléments qui auraient porté atteinte et entaché l'honneur de votre famille. En effet, premièrement, alors que vous tentez de mettre en évidence le caractère sévère et maltraitant de votre père ainsi que de vos frères, constatons que les propos incohérents et invraisemblables que vous tenez ne permettent pas de le tenir pour établi.

De fait, alors que vous expliquez être surveillée et ne pas pouvoir sortir de chez vous, le CGRA relève néanmoins que vous avez été diplômée, en 2012, de l'université d'Al-Aqsa en sciences-politiques, études financées par vos parents, eux-mêmes tous deux enseignants dans des établissements scolaires de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.6 et p.15 et votre entretien personnel du 24 janvier 2019, p.9). Ajoutons à cela, que vous avez indiqué faire du volontariat avec vos copines, en dehors de l'école, afin d'aider les nécessiteux (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.7) et que vos parents vous fournissaient de l'argent de poche pour vos dépenses personnelles (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.15). En dehors du fait qu'il soit surprenant d'avoir de l'argent de poche alors que vous ne puissiez pas sortir de chez vous, le CGRA relève vos propos invraisemblables. Confrontée à cela, vous répondez avoir pu suivre des études car c'est normal en Palestine (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.15) et que vous pouviez sortir faire du volontariat car vos parents croyaient en l'importance de ces aides (Ibidem). Ce qui ne justifie pas ces invraisemblances et jette le doute quant à la crédibilité de vos propos.

Quant au fait que vous entretiendriez, dans l'environnement familial que vous tentez de décrire, une relation amoureuse avec un garçon, le CGRA ne peut considérer cet élément comme vraisemblable. Confrontée à cet égard, vous expliquez que c'est normal car vous êtes jeune et battue par votre famille et donc vous seriez immunisée (Cfr votre entretien personnel du 24 janvier 2019, p.9), ce qui ne justifie pas cette invraisemblance.

Pour terminer, notons que vous indiquez que votre famille faisait lourdement pression sur vous afin que vous vous mariiez et que vous utilisiez vos études afin de repousser cette échéance. Et, vous utilisez cet exemple afin d'illustrer vos propos visant à démontrer le caractère sévère et strict de votre famille. Or, constatons que vous avez été diplômée en 2012 et que vous n'auriez quitté la Bande de Gaza qu'en septembre 2015 soit 3 ans après avoir obtenu votre diplôme. Dans ce cadre, le CGRA se pose la question de savoir comment vous seriez parvenue à repousser de façon crédible cette échéance. Confrontée à cette incohérence et au laps de temps important écoulé entre ces deux éléments, vous ne répondez pas de façon satisfaisante (Cfr votre entretien personnel du 24 janvier 2019, p.9).

Deuxièmement, constatons que les maltraitements que vous dites avoir subies de la part de votre famille ne peuvent, guère plus, être jugés crédibles. Ainsi, en dehors du fait que vous vous contredisiez en indiquant dans un premier temps que c'était votre père qui vous avait battue avec un outil en métal (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.14) pour ensuite déclarer qu'il s'agissait de votre frère (Cfr votre entretien personnel du 24 janvier 2018, p.7), le CGRA constate que vous ne déposez aucun document médical belge attestant de séquelles des maltraitements subies durant votre jeunesse. En outre, au-delà de ces constatations, le CGRA relève qu'il est invraisemblable alors que votre famille vous maltraitait et vous battait qu'il ne prenne ensuite la peine de vous emmener à l'hôpital après qu'ils ne vous aient battue. Confrontée à cet égard, vous répondez que dans un premier temps, lorsqu'ils ne savaient pas vous soigner, ils vous emmenaient à l'hôpital pour ensuite déclarer que vous ne voyez pas où se trouve la contradiction (Cfr votre entretien personnel du 24 janvier 2019, p.8), ce qui ne résout pas cette invraisemblance.

Partant, au vu des invraisemblances et incohérences relevées supra constatons que le CGRA ne peut considérer comme établies les raisons et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté la Bande de Gaza.

De fait, alors que vous avez tenté de démontrer durant vos entretiens personnels au CGRA être constamment surveillée et contrôlée par votre famille et vos frères, le CGRA s'étonne de la facilité avec laquelle vous parvenez à quitter la Bande de Gaza. A cet égard, vous expliquez avoir changé votre apparence physique et avoir profité du fait que vos frères se rendent à la mosquée pour la prière du vendredi pour vous rendre au point de passage de Rafah. En dehors du fait qu'il est invraisemblable que le simple fait d'avoir coupé vos cheveux vous permette d'échapper à la surveillance de vos cousins paternels au point de passage lors des contrôles d'identité (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.13), le CGRA est surpris de la facilité avec laquelle vous parvenez à échapper à la surveillance de vos frères. Confrontée à cet égard, vous expliquez avoir quitté la maison à 10h30 alors que vos frères se préparaient pour partir vers 11h à la prière, ce qui ne résout pas cette invraisemblance.

Ensuite, constatons que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous ayez quitté la Bande de Gaza afin de vous marier avec [R.]. Ainsi, en dehors du fait que vous ne soyez, à aucun moment durant vos entretiens personnels au CGRA ou à l'OE, en mesure d'étayer votre état civil puisque vous ne déposez aucune attestation de célibat, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien fondé de vos propos. Ainsi, vous tentez de démontrer n'avoir pu atteindre votre objectif car il manquait votre acte de naissance à votre dossier (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.16). Interrogée quant aux démarches effectuées afin de l'obtenir vous répondez n'avoir rien pu faire car [R.] n'aurait pas voulu que vous alliez à la mission palestinienne afin de l'obtenir (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.16), ce qui est peu vraisemblable compte tenu de toutes les démarches que vous auriez tenté de mettre en oeuvre afin d'aboutir à ce mariage.

Quant aux propos que vous tenez eu égard aux recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre famille, ces derniers terminent d'anéantir toute crédibilité à vos déclarations.

De fait, vous indiquez précédemment avoir rejoint [R.] qui poursuivait ses études au Caire. Confrontée alors au fait que votre famille savait que vous partiez rejoindre [R.] puisque vous auriez appelé votre mère pour la rassurer (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.13) et que tout le monde à Gaza savait où il était et ce qu'il faisait au Caire, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, p.17).

Partant, le CGRA ne peut croire que votre famille était à votre recherche et vous en voudrait.

D'autant plus dans la mesure où vous expliquez avoir repris contact avec [R.] qui serait rentré à Gaza et n'aurait pas rencontré de problème. Confrontée à l'absence de problèmes, de repréailles de la part de votre famille alors qu'il serait à l'origine de votre fuite et départ du pays mais également à l'origine de la perte d'honneur de votre famille, vous expliquez que pour lui ça coulait de source qu'il rentre à Gaza une fois ses études terminées et que dans votre culture la famille de l'homme ou l'homme en lui-même ne rencontre pas forcément de problèmes car c'est la fille qui est sanctionnée (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre 2018, pp.6-7). Or, dans la mesure où vous avez indiqué avoir fui la Bande de Gaza pour le rejoindre et tenter de vous marier, dans la mesure où ce dernier serait à l'origine de vos problèmes avec votre famille, le CGRA ne peut croire que ce dernier n'aurait rencontré aucun problème en cas de retour à Gaza.

Cela étant, force est de constater au vu de ce qui est relevé supra, que le CGRA ne peut croire dans les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre famille ni en votre crainte en cas de retour du fait de votre fuite avec votre ex-petit ami afin de vous marier, éléments qui auraient porté atteinte et entaché l'honneur de votre famille.

Pour ce qui est des agressions sexuelles que vous dites avoir subies en Grèce durant votre voyage vers la Belgique constatons que cet élément ne peut renverser le constat établi supra. De fait, notons qu'interrogée sur votre crainte à cet égard, vous vous limitez à indiquer craindre d'être enceinte ou d'avoir attrapé une MST (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.12) mais avoir vu vos craintes se réduire suite aux prises de sang effectuées (Ibidem). Vous évoquez ensuite être en couple en Belgique mais que rien ne s'est encore passé entre vous en raison des "séquelles" (sic) de ce qui c'était passé en Turquie (NEP, p.12). Vous n'étayez cependant vos assertions à ce sujet par aucun élément concret et les seuls documents médicaux que vous déposez n'en font aucune mention (Cfr infra).

Pour ce qui est des documents médicaux établis en Belgique que vous avez déposés (Cfr farde d'inventaire doc n ° 5 et n°4), constatons que ces derniers ne peuvent suffire à justifier les incohérences et contradictions relevées durant vos entretiens personnels.

De fait, alors qu'il vous a été expressément demandé, à différentes reprises et ce durant vos deux entretiens personnels au CGRA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, p.18 et votre entretien personnel au CGRA du 24 janvier 2019, pp.12-13), de fournir des rapports détaillés et circonstanciés attestant des problèmes dont vous dites souffrir, le CGRA constate que vous ne satisfaites pas à la charge de la preuve qui vous incombe.

De fait, les seuls documents que vous déposez afin d'attester de vos problèmes sont un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale et une prescription qui demandent une mise au point par rapport à des troubles mnésiques atypiques et évoquent « des troubles dissociatifs » ainsi qu'un

diagnostic que le CGRA ne parvient pas à déchiffrer, sans fournir d'autres détails (Cfr farde d'inventaire doc n°5).

Interrogée à cet égard durant votre entretien au CGRA et sur le suivi psychologique dont vous feriez l'objet, le CGRA s'étonne dans un premier temps alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2018 que ces documents datent de septembre 2018, soit plus de six mois après votre arrivée, et que le prochain rendez-vous envisagé avait été fixé en mars 2019 (Cfr votre entretien personnel du CGRA du 24 janvier 2019, p.12). Ainsi, outre le fait qu'il soit étrange que ces documents aient tous été établis le même jour, l'important laps de temps écoulé entre ces événements tendent à remettre en question les problèmes dont vous dites souffrir. De plus, en dehors du fait que vous ne déposez aucun autre document malgré les demandes répétées du CGRA lors de vos entretiens personnels, le CGRA constate qu'il est étrange que vous ne soyez pas en mesure d'en déposer alors que vous dites devoir subir des examens complémentaires.

Au-delà de ces constatations, il appartient néanmoins au CGRA de se prononcer sur les éléments matériels que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale afin d'attester de vos problèmes. À cet effet, les documents mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à pallier le défaut de crédibilité de vos propos. Dans le document établi par [M. M.], son rédacteur mentionne que vous souffrez « des troubles dissociatifs » ainsi qu'un diagnostic que le CGRA ne parvient pas à déchiffrer et le formulaire de demande d'examen IRM que vous déposez indique que vous souffririez « de troubles amnésiques atypiques ». Or, en dehors du fait que vous n'avez à aucun moment lors de vos entretiens personnels successifs avancé ces difficultés pour expliquer les carences narratives éventuelles, ces attestations ne sont pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes psychologiques tels qu'ils rendraient votre retour dans la Bande de Gaza impossible. En effet, bien que le CGRA ne remette nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, le CGRA considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De fait, ces documents restent en effet particulièrement laconiques quant aux problèmes auxquels ils font référence et ne sont pas circonstanciés. Il convient de préciser à cet égard qu'un certificat d'un thérapeute qui traite une personne pour des problèmes de santé mentale contient une description précise de la pathologie diagnostiquée et de son étiologie détaillée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces attestations ne peuvent donc être lues comme attestant du lien entre le traumatisme constaté et les événements que vous dites avoir vécus dès lors que pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Partant, au vu de ces constatations et de vos déclarations, force est donc de souligner que vous ne présentez pas de troubles psychologiques qui occasionneraient des problèmes tels qu'ils suffiraient à justifier les incohérences et contradictions relevées tout au long de vos entretiens au CGRA.

Pour ce qui est des troubles physiques dont vous dites souffrir, notons que la radio que vous fournissez ne permet pas moins d'en attester puisqu'il s'agit là d'une simple radio panoramique n'attestant d'aucune fracture, choc ou coup et maltraitance que vous dites avoir subies. En effet, alors que vous dites avoir subi des maltraitements importants puisque vous déclarez notamment avoir été frappée par une chaîne en métal, vous ne déposez aucun document médical belge attestant de séquelles corporelles compatibles avec les déclarations que vous tenez lors de vos entretiens personnels au CGRA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, p.14). Dès lors, cet unique document que vous déposez ne peut suffire à rendre crédible les maltraitements que vous dites avoir subies de la part de votre famille.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. De fait, pour ce qui est des articles de

presse que vous déposez relatif à la situation des femmes dans la Bande de Gaza et au Moyen-Orient, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Votre conseil, Maître Mommer, a demandé une copie des notes de votre entretien personnel le 24 janvier 2019 qui vous a été envoyée, à vous et à votre conseil, en date du 1er février 2019. A ce jour, ni votre conseil ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». (requête, pages 3 et 23).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 28).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (...)

3. Témoignage de [A.N.R.] et copie de sa carte d'identité + traduction jurée;

4. Témoignage de [A.B.BN.] et copie de sa carte d'identité + traduction jurée ;

5. Témoignage de la requérante concernant son orientation sexuelle ;

6. Témoignage de [S.B.] et copie de sa carte d'identité ;

7. Unicef, Etat de Palestine – Statistiques, 2013 ;

8. Amnesty International, rapport 2017/2018, Etat de Palestine :

9. France 24, « A Gaza, le Hamas donne des gages aux groupes islamistes radicaux », 3 avril 2013 ;

10. CNCD, « Etre une femme en Palestine occupée », 25 janvier 2019 ;

11. Plateforme pour les ONG françaises pour la Palestine, « Palestine au féminin », 2 août 2018 ;

12. Europe Israel, « Gaza : huit fois plus de crimes d'honneur qu'en Afghanistan », 2 décembre 2014 ;

13. *Europe Israel*, « *Crime d'honneur : une handicapée pendue par sa famille palestinienne* », 18 septembre 2013 ;
14. « *Territoires palestiniens : le crime d'honneur de trop* », 2 septembre 2012 ;
15. *The Times of Israel*, « *Crime d'honneur : les Palestiniens disent que les lois et les juges sont d'un autre temps* », 20 mai 2017 ;
16. « *Les crimes d'honneur en Palestine* », 30 novembre 2017 ;
17. *Gatestoneinstitute*, « *Palestiniens : Pas de place pour les Gays* », 14 juin 2018 ;
18. *Courrier international*, « *Palestine – Etre gay à Gaza*, 7 mars 2018 ;
19. *COI Focus* « *Territoires palestiniens Gaza* », mis à jour le 7 juin 2019 ;
20. *Laxfaren* « *The Flaxed Human Rights Watch Report on Gaza* », 36 juin 2019 ;
21. *Human Rights Watch*, « *Israel and Palestine – Events of 2018* » ;
22. *OCHCR*, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Palestine*, 15 mars 2018 ;
23. *Rapport médical du Dr Clause du 8 juillet 2019 – constat de cicatrices* ;
24. *Rapport médical du Dr Clause du 8 juillet 2019 – renvoi vers un psychiatre.* »

4.2. Le Conseil constate toutefois que les traductions jurées des témoignages visés en pièces 3 et 4 de l'inventaire ne sont pas joints à la requête.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante est d'origine palestinienne et déclare être originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte de persécution à l'égard de sa famille qui la maltraite et menace de la tuer parce qu'elle l'aurait déshonorée en poursuivant sa relation avec son petit ami R. Par ailleurs, dans son recours, la requérante affirme entretenir une relation amoureuse en Belgique avec une personne transgenre et invoque en conséquence, pour la première fois, une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle (bisexualité).

5.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante pour plusieurs raisons.

D'emblée, elle estime que la requérante n'a pas démontré qu'elle a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA. La partie défenderesse en déduit que la demande de protection internationale de la requérante ne relève pas du champs d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, et qu'elle doit donc être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, si la partie défenderesse reconnaît expressément qu'elle ne met pas en cause l'origine palestinienne de la requérante, elle considère néanmoins que les craintes personnelles alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles, l'examen de son dossier ayant permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconsistants, incohérents et contradictoires.

A cet effet, la partie défenderesse relève d'emblée que la résidence alléguée de la requérante dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015 n'est pas établie au vu du fait qu'elle a tenté de tromper les autorités belges en déposant un passeport palestinien dont la police fédérale belge a pu démontrer le caractère falsifié et dès lors que la requérante n'a déposé aucune autre preuve documentaire de sa présence à Gaza jusqu'en septembre 2015 malgré la demande qui lui a été adressée à cet égard.

Ensuite, la partie défenderesse met en avant une succession d'invraisemblances et d'incohérences qui renforcent l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle constate que la requérante n'a déposé aucune preuve documentaire des maltraitements intrafamiliaux qu'elle prétend avoir endurés et met en cause le caractère sévère et maltraitant de son père et de ses frères en relevant qu'elle a pu fréquenter l'université, faire du volontariat avec des amies et gagner de l'argent de poche pour ses dépenses personnelles. Elle conteste également le fait que la famille de la requérante l'ait effectivement recherchée puisqu'elle a elle-même prévenu sa mère par téléphone de son arrivée au Caire et que sa famille était informée des activités de R. en Egypte. Enfin, elle constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que son petit ami R. est, entre-temps, rentré à Gaza et qu'il n'aurait, pour sa part, pas rencontré le moindre problème, ce qui lui paraît invraisemblable.

Pour ce qui concerne les agressions sexuelles subies en Grèce, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent renverser le constat établi *supra*, les séquelles qu'elle invoque de manière générale n'étant étayées par aucun élément concret et les documents médicaux déposés n'en faisant pas référence.

Enfin, concernant le suivi psychologique de la requérante, la partie défenderesse s'étonne que sa prise en charge ait pris plus de six mois. Elle estime que l'important laps de temps écoulé entre les événements allégués tend à remettre en question les problèmes dont elle prétend souffrir.

Les autres documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

S'agissant de la provenance de la requérante, elle argue que le simple fait de rappeler à plusieurs reprises et avec insistance qu'elle doit collaborer à la charge de la preuve ne change rien au fait que sa situation personnelle rend particulièrement difficile des démarches au pays d'origine. Elle souligne par ailleurs que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande d'asile en déposant les documents dont elle disposait. La partie requérante estime que les exigences accrues du Commissariat général sont totalement démesurées et qu'elles ne tiennent pas compte à suffisance de la situation de vulnérabilité et d'isolement dans laquelle se trouve la requérante.

S'agissant du passeport analysé, la partie requérante maintient avoir quitté la Palestine avec son vrai passeport et l'avoir confié à un passeur en Grèce, qui lui a certainement échangé avec un faux. Elle rappelle à ce propos que durant son voyage, la requérante était extrêmement vulnérable, sans contact avec sa famille et par conséquent une proie facile pour les passeurs. Elle explique qu'elle a entrepris de nouvelles démarches et dépose de nouveaux documents, en particulier des témoignages. Elle relève que les informations que la requérante a données concernant des événements récents à Gaza n'entrent pas en contradiction avec ces informations. La requérante souligne qu'elle parle et comprend « un peu » l'hébreu, élément qui atteste selon elle qu'elle a vécu dans un lieu proche d'Israël.

S'agissant de l'assistance de l'UNRWA, la partie requérante explique qu'elle n'ose pas contacter l'Agence pour obtenir une attestation dès lors qu'elle serait toujours sous la tutelle de son père car considérée comme célibataire en Palestine. Elle souligne que l'analyse du Commissariat général concernant la résidence de la requérante est particulièrement ambiguë, en ce qu'elle semble partir du postulat que la requérante a bien vécu à Gaza avant 2015 alors qu'elle remet en cause cette résidence à d'autres moments de la décision.

Elle rappelle que si le Conseil considère qu'il y a suffisamment d'éléments au dossier administratif pour pouvoir considérer que la requérante était effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA il y a, en tout état de cause, lieu de lui octroyer le statut de réfugié eu égard à la situation sécuritaire qui y prévaut.

Quant à sa crainte liée à sa relation avec son petit ami R., la partie requérante explique les contradictions épinglées par la partie défenderesse dans sa décision par le fait qu'elle est issue d'une famille aisée et connue à Gaza pour laquelle il est fondamental que les enfants suivent des études universitaires. La partie requérante souligne également que la Palestine est connue pour son taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes extrêmement élevé et que, pourtant, il s'agit de l'une des sociétés les plus conservatrices et patriarcales de la région ce qui, selon elle, démontre bien que le fait d'étudier en Palestine n'est absolument pas un signe d'émancipation de la femme.

La partie requérante rappelle par ailleurs que l'honneur est un principe extrêmement important au sein de la société gazaouie. Elle ajoute que le fait de surveiller les femmes constitue une pratique consacrée par la loi elle-même et que, s'il s'agit d'une pratique d'état, il n'est pas étonnant que la première sphère de surveillance soit la famille.

Concernant le volontariat mentionné, elle précise qu'elle n'a pu le faire que durant une courte période après la guerre et que, à cette époque, chaque bonne famille envoyait ses filles afin d'y participer. Elle ajoute qu'il s'agissait d'une activité encadrée et que la requérante a bien déclaré qu'elle n'aurait jamais pu sortir dans un autre cadre.

Concernant le fait qu'elle ait pu repousser un mariage forcé, la partie requérante explique que le statut de sa famille limitait le nombre de prétendants car il fallait que quelqu'un de classe sociale identique et que la dot était très importante. Elle soutient également que la situation sécuritaire en 2014 ne rendait pas propice les demandes en mariage.

Concernant le fait que ses parents étaient informés des activités de R. au Caire, la requérante rappelle que cette ville est extrêmement grande et qu'il est difficile de la retrouver sans connaître son adresse précise. Enfin, pour expliquer le fait que R. n'ait pas été inquiété après son retour à Gaza, elle rappelle, en substance, qu'il ressort des informations objectives qu'elle joint au recours que les crimes d'honneur visent uniquement les femmes. La partie requérante ajoute que les faits allégués par la requérante s'inscrivent dans un contexte crédible comme en témoignent les informations objectives qu'elle dépose au dossier de la procédure.

En outre, la requérante déclare pour la première fois que, depuis son arrivée en Belgique, elle a fait la connaissance et a noué une relation amoureuse avec une personne de sexe féminin qui se définit comme homme et qui a été reconnue réfugiée en Belgique en raison de sa qualité de transgenre. Par conséquent, la requérante se définit désormais comme bisexuelle et invoque, à l'appui de son recours, une nouvelle crainte de persécution en cas de retour en Palestine. Elle soutient à cet effet que l'homosexualité n'est pas acceptée en Palestine et que les homosexuels sont victimes de persécution si leur orientation sexuelle est rendue publique.

Enfin, elle soutient que la requérante présente une vulnérabilité particulière du fait de sa condition de femme ayant été victime de violences physiques et sexuelles dont elle conserve des séquelles physiques et psychologiques. Pour ces raisons, la partie requérante demande que les instances d'asile fassent preuve d'une extrême prudence lors de l'examen de sa demande et qu'elles lui accordent le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen du recours

5.8. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 23). Elle sollicite également l'octroi de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en joignant à sa requête de nombreux documents à propos de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza (requête, p. 24)

A cet égard, dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause l'origine palestinienne de la requérante et n'appréhende pas la mise en cause, éventuellement légitime, de sa présence à Gaza jusqu'en septembre 2015 autrement que comme un élément parmi d'autres nuisant à la crédibilité générale des faits invoqués, le Conseil estime qu'elle se devait d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la bande de Gaza, où il n'est

en tout état de cause pas contesté que la requérante a, à un moment donné, vécu et vers où elle risque d'être renvoyé en tant que palestinienne.

Or, il faut constater que, de son côté, la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information au dossier administratif ou de la procédure concernant la situation à Gaza et ne s'est livrée, sans aucune justification valable, à aucun examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante déclare pour la première fois, à l'appui de sa requête, entretenir une relation amoureuse avec une personne transgenre en Belgique et invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle en cas de retour en Palestine. Le Conseil constate qu'il s'agit là d'un élément nouveau, lié à une relation débutée en août 2018 en Belgique, qui n'a pas pu faire l'objet d'une instruction rigoureuse de la part de la partie défenderesse.

5.11. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- examen rigoureux des nouveaux éléments allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier sa bisexualité ;
- examen des nouveaux documents joints à la requête.

5.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ